

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE PARTIE DES SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS ET LA
COMMUNE DE RIOM**

Entre

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, ci-après dénommée la Communauté, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, habilité par délibération du 19 décembre 2023

d'une part,

Et

La Commune de RIOM, ci-après dénommée la Commune, représentée par Monsieur Pierre PECOUL, Maire, habilitée par délibération du 11 décembre 2023

d'autre part.

VU, l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dans le cadre de compétences transférées, permet à une Commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'EPCI auquel la Commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'EPCI de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses Communes pour l'exercice de leur compétence.

VU, l'article L 5211-4-2 du CGCT qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs.

VU, le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

VU, l'avis des comités sociaux territoriaux des deux structures ;

CONSIDERANT qu'une organisation ainsi mutualisée est optimale dans la mesure où

- elle respecte l'autonomie de chaque structure,
- elle ne génère pas de charges nouvelles au regard de celles qu'il aurait fallu créer,
- elle entraîne de nombreuses synergies d'actions et renforce l'efficacité globale de l'action politique sur le territoire,
- elle permet à l'EPCI et à la Commune de bénéficier de compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives en contenant l'évolution des frais de structures,
- elle clarifie les responsabilités respectives et assure la transparence du partage des charges qui repose sur des critères objectifs et vérifiables.

Il est convenu et expressément accepté ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que :

- des services de la Commune sont mis à disposition de la Communauté, en raison du transfert partiel de la compétence considérée. A cet effet, le Président de la Communauté d'accueil des services adresse directement à la Direction Générale des services de la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches ;
- des services de la Communauté sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services. A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générale des services de la Communauté toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Les charges de personnel, de fonctionnement et les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service seront réparties entre les deux structures en fonction de clés de répartition définies dans la présente convention de façon à ce que le dispositif puisse être le plus transparent possible, contrôlé et évalué.

ARTICLE 2: Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la collectivité d'accueil pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué aux articles suivants de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil.

Les agents concernés continuent de relever de la collectivité d'origine pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés. La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et de la communauté.

ARTICLE 3 : Comité de suivi

Un Comité de suivi présidé par le Maire, le Président de Riom Limagne et Volcans, des adjoints et vice-présidents désignés à cet effet, des directeurs généraux des services et d'agents des services concernés sera chargé :

- d'examiner annuellement la répartition des charges ;
- de veiller au respect des clés de répartition ;
- de proposer le cas échéant des évolutions du dispositif ou de nouvelles clés de répartition ;
- d'informer chaque année le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire des évolutions de la répartition ;
- d'assurer le suivi du schéma de mutualisation.

CHAPITRE 1 : Mise à disposition d'agents de la Commune de RIOM auprès de la Communauté pour l'année 2024

Le champ d'intervention des agents ainsi concernés par la convention s'étendra à l'ensemble du territoire de Riom, Limagne et Volcans.

ARTICLE 4 : La mise à disposition, à temps non complet concernant les services municipaux

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

La détermination de ces frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Cela permet de dresser sur une année la liste des recours aux services convertis en unités de fonctionnement.

Les modalités de remboursement de frais sont ainsi les suivantes :

I/ un coût par type d'agent et de services

Un coût horaire moyen par service et par catégorie d'agent est calculé. Ce coût correspond à la moyenne par service et par catégorie d'agent des coûts horaires individuels (sont comptabilisés tous les agents présents au sein du service à savoir titulaires, non titulaires sur poste pérenne ou non et emplois aidés) qui sont calculés de la façon suivante :

Coût horaire individuel d'un agent = coût total de l'agent sur un an / heures effectuées sur un an (année de référence est calculée du 1^{er} novembre année n-1 au 31 octobre année n)

Coût total d'un agent sur un an = coût direct + coût indirect

Il est précisé les points suivants :

- le coût direct intègre le salaire brut de l'agent ainsi que les charges patronales payées ainsi que les charges étroitement liées à la masse salariale à savoir : la part des chèques déjeuners prise en charge par la Commune, les frais payés à la médecine du travail, la participation au CNAS, la part acquittée au titre de l'assurance du personnel...
- le calcul du coût horaire moyen intègre également les agents en arrêt longue maladie ainsi que les remplacements.

Concernant les charges indirectes relatives aux frais de structure liées (équipements, fournitures et biens rattachés, frais de fonctionnement de locaux), elles intègrent également les dépenses liées aux fonctions supports indirectement mobilisées (comptabilité-finances, informatique, marchés publics, RH, secrétariat général). Un pourcentage forfaitaire de 20% est appliqué selon les modalités indiquées ci-dessous.

Calcul des charges de fonctionnement indirectes : nombre d'heures réalisées par catégorie d'agent x coût horaire moyen correspondant x 20%

Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain :

La direction des services techniques et de l'aménagement urbain est divisée en unités de fonctionnement différentes.

Compte tenu de la décision prise en fin d'année 2018 par les deux exécutifs de démutualiser cette direction, seules des activités résiduelles continuent à être mutualisées.

Les modalités de calculs sont les suivantes :

Fonction exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures passées	Calcul des frais de structure
Régie	Relevé du temps passé pour les activités réalisées pour le compte de Communauté à partir du logiciel ATAL	20% de la masse salariale

Il est précisé que chaque régie est un service distinct et est une unité de fonctionnement spécifique.

Direction des Ressources Humaines :

Le pôle Ressources humaines regroupe l'équipe de direction ainsi que les services administration du personnel EPCI, formation et hygiène et sécurité hors service commun. Pour cette unité de fonctionnement, les modalités de calcul sont les suivantes :

Fonction exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures travaillées pour le compte de la Communauté	Calcul des frais de structure
Agents du pôle direction	Nombre d'heures travaillées par agent pour le compte de la Communauté d'après leur relevé d'activité	20% de la masse salariale
Agents du service emploi formation	Evaluation du temps passé au prorata du nombre d'agents gérés par la direction (nombre de payes réalisées sur l'année de référence)	20% de la masse salariale
Agents du service administration du personnel EPCI - CIAS	Nombre d'heures travaillées par agent pour le compte de la Communauté d'après leur relevé d'activité	20% de la masse salariale
Agents du service prévention	Evaluation du temps passé au prorata du nombre d'agents gérés par la direction (nombre de payes réalisées sur l'année de référence)	20% de la masse salariale

Le pôle ressources humaines est composé de 3 agents de catégorie A, 2 agents de catégorie B et 3 agents de catégorie C.

Direction des sports :

La direction des sports est divisée en deux unités de fonctionnement que sont le pôle technique et le pôle administratif.

Le pôle technique regroupe les agents de maintenance et d'accueil intervenant dans les installations sportives ainsi que le responsable direct des agents.

Le pôle administratif regroupe l'adjoint à la directrice des sports et le secrétariat du service des sports.

Pour ces unités de fonctionnement, les modalités de calcul sont les suivantes :

Fonction exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures passées	Calcul des frais de structure
Agents de maintenance et d'accueil (AMA)	Nombre d'heures travaillées par agent pour le compte de la Communauté d'après leur relevé d'activité	20% de la masse salariale
Agents du pôle administratif	Nombre d'heures travaillées par agent pour le compte de la Communauté d'après leur relevé d'activité	20% de la masse salariale
Agent de maîtrise assurant l'encadrement direct des AMA	Evaluation du temps d'encadrement passé et répartition au prorata de l'intervention des AMA pour le compte de la Communauté	20% de la masse salariale
ETAPS responsable service commun sports	Evaluation du temps d'encadrement passé et répartition au prorata de l'intervention pour le compte de la Communauté	20% de la masse salariale

Le pôle technique comprend 9 agents de catégorie C.

Le pôle administratif comprend : 1 agent de catégorie B et 1 agent de catégorie C.

Le pôle éducation sportive : 1 agent de catégorie B

Direction de l'enseignement et de la jeunesse :

Cette direction a en charge la gestion de l'externalisation de l'entretien du ménage de la Mairie Annexe. Considérant le fait que l'ensemble du bâtiment est concerné par cette procédure dont les bureaux occupés par RLV, les services de la Commune prendront en charge les opérations de coordination, gestion et suivi de l'entreprise pour le compte de RLV.

Fonction exercées par l'agent	Modalités de détermination du nombre d'heures passées	Calcul des frais de structure
Encadrement supérieur	Nombre d'heures travaillées par agent pour le compte de la Communauté d'après leur relevé d'activité	20% de la masse salariale
Agent de maîtrise assurant la coordination avec l'entreprise de nettoyage	Evaluation du temps de coordination passé et répartition au prorata des bureaux affectés à la communauté	20% de la masse salariale

II/ un montant forfaitaire que l'on fait évoluer en fonction des coûts réels

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, frais annexes).

- Service vie associative : Montant à déterminer selon utilisation

Concernant les frais de fonctionnement (directs ou indirects), le pourcentage appliqué à ce montant forfaitaire reste fixé à 20%.

ARTICLE 5 : Situation des agents mis à disposition :

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes. La Commune s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

ARTICLE 6 — Mise à disposition de biens matériels :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté.

CHAPITRE II : Mise à disposition d'agents de la Communauté auprès de la Commune de RIOM pour l'année 2024

Le coût de la mutualisation est calculé pour ces services en fonction du type d'agent et de services (masse salariale + coût indirect), auquel on affecte du % d'activité par service.

- 50 % de la direction du service des sports correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie A ;
- 20 % du service SIG correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie B ;
- 50% du chargé de projet RH correspondant à 1 agent de catégorie A au titre de l'année 2024.

Concernant les frais de fonctionnement (directs ou indirects), le pourcentage de 10% ou 20% appliqués à la masse salariale mutualisée reste inchangé.

ARTICLE 7 : Situation des agents mis à disposition :

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Communauté.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes. La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

ARTICLE 8 : Mise à disposition de biens matériels :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

CHAPITRE III : Estimatif 2024

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant prévisionnel du remboursement de Riom Limagne et Volcans à la Commune de Riom est établi comme suit (estimatif réalisé à partir des données de 2023) :

* coût du personnel

prévu au BP du 1^{er} janvier au 31/12/2024 :

- DSTAU :	1 174 €
- DRH :	218 000 €
- Direction des sports :	97 600 €
- Direction Education Jeunesse	2 000 €
- Vie associative :	6 000 €

Soit un coût de personnel total de : 324 774 €

* coût des frais de fonctionnement 20%

prévu au BP du 1^{er} janvier au 31/12/2024 : 64 955 €

Total 389 729 €

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant prévisionnel du remboursement de Riom à Riom Limagne et Volcans est établi comme suit :

* coût du personnel

prévu au BP du 1^{er} janvier au 31/12/2024 :

- Directrice des sports :	42 000 €
- SIG :	9 400 €
- DRH :	20 460 €

* coût des frais de fonctionnement 10% (Sports)

prévu au BP du 1^{er} janvier au 31/12/2024 : 4 200 €

* coût des frais de fonctionnement 20% (SIG)	
prévu au BP du 1er janvier au 31/12/2024 :	1 900 €
*coût du frais de fonctionnement 20%(DRH)	4 336 €
Total	82 296 €

Les montants prévisionnels donneront lieu à réajustement en fin de premier semestre puis en fin d'exercice afin que soit pris en compte les heures réellement effectuées par les services mis à disposition et l'ensemble des modifications intervenues dans le courant de l'exercice.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 9 : Date de mise en œuvre

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 10 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la collectivité d'origine. Les sommes éventuellement exposées par la collectivité au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Copie de ces actes et informations seront communiquées à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine. Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la collectivité d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la collectivité d'accueil et transmis à la collectivité d'origine qui établit, l'évaluation, si les deux parties le jugent opportun.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la collectivité d'origine mais sur ces points l'exécutif de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la collectivité d'origine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels. Il en est de même pour les autorisations de travail à temps partiel, les congés de

formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la collectivité d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

ARTICLE 12: La délégation de signature consentie aux chefs de services mis à disposition

Le Maire de la Commune ou le Président de la Communauté peut le cas échéant donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

ARTICLE 13: Les modalités d'arbitrage

Les chefs de service conservent toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de leurs services aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

En cas de difficulté dans la programmation des priorités, un arbitrage sera opéré selon le schéma suivant :

- les directeurs s'entendent sur un ordre de priorité pour la réalisation des missions urgentes ;
- si aucun accord n'est trouvé ou s'ils l'estiment opportun les Directeurs Généraux des Services des deux entités seront amenés à arbitrer la question de priorité ;
- en dernier ressort le Maire de la Commune et le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans seront saisis pour trancher définitivement la hiérarchisation des missions.

ARTICLE 14 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

A Riom, le

La Commune de Riom
Le Maire,

La Communauté d'Agglomération
Riom Limagne et Volcans
Le Président,

Pierre PECOUL

Frédéric BONNICHON